

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELP MARLY - Bât A

20 rue Brunel
75017 Paris

Références : 2025 – UD95 - 0067
Code AIOT : 0006512332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SELP MARLY - Bât A implanté 7 rue Eugène Pottier Zone Industrielle Moimont II 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP MARLY (ex SEGRO-CENTRALSP.) - Bât A
- 7 rue Eugène Pottier Zone Industrielle Moimont II 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006512332
- Régime : Enregistrement

L'installation contrôlée est le Bâtiment A, soumis à Enregistrement sur la commune de Marly la Ville. Il s'agit d'un entrepôt multilocataire, situé dans le parc logistique SEGRO qui compte 5 entrepôts.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	4 mois
3	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	4 mois
9	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	4 mois
11	Exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	4 mois
12	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a pu consulter par sondage le dossier de l'établissement. L'inspection a pu constater entre autres la présence de l'arrêté préfectoral, du plan de défense incendie (PDI) ainsi les rapports de vérification des installations électriques. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'inspection a constaté l'indisponibilité de l'état des stocks des locataires présents. L'exploitant qui a repris la gestion ICPE depuis peu, a expliqué que ce point était en cours de traitement. L'exploitant a expliqué que l'état des stocks était consultable dans leur système de gestion interne, mais uniquement sur PC. L'exploitant s'est engagé à y remédier. Non-conformité 1 : Contrairement au point 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas, en toutes circonstances en cas d'incident ou d'accident, d'un état des matières stockées y compris des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'inspection a pu constater l'absence d'état des stocks dans la fiche précédente. Ce point sera évalué lors de la prochaine inspection. L'inspection constate l'absence de document pouvant servir aux besoins de gestion d'un événement accidentel. L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement. L'exploitant a expliqué qu'en dehors des heures ouvrables, un gardien est présent de 19h à 7h, mais celui-ci n'est pas en mesure de présenter un état des stocks aux pompiers se présentant sur site. Non-conformité 2 : contrairement au point 1.4.I.1 l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant mettra en place les moyens techniques et organisationnels afin de se conformer à cette prescription dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas entreposer de matières chimiquement incompatibles. En l'absence d'état des stocks, l'inspection a visité les cellules par sondage, et y a constaté la présence de produits d'entretiens. L'exploitant a expliqué que ces palettes étaient destinées à être expédiées, et n'étaient pas en présence de produits chimiquement incompatibles. L'inspection a rappelé que ces produits, comme les aérosols, ainsi que tout produit potentiellement dangereux devrait figurer sur l'état des stocks ainsi que sur le plan des stockages. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.[...]
Constats : L'exploitant a expliqué qu'une pige était posée au dernier niveau de stockage en mezzanine pour s'assurer qu'il y avait au moins 1m20, et qu'en cas de dépassement, l'alarme se déclenchait. Lors de l'inspection, les cartons stockés au niveau le plus élevé étaient nettement au-dessus du niveau de détection du système d'alarme incendie. L'inspection a constaté dans cette zone de stockage des stockages de carton englobant les systèmes d'éclairage à des distances parfois inférieures à 10 cm. L'exploitant s'est engagé à dégager les cartons autour des systèmes d'éclairage. Non-conformité 3 : Contrairement au point 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne respecte pas les distances d'éloignement des stockages avec les structures et l'éclairage ainsi que la largeur des allées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles afin de se conformer à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a déclaré ne stocker aucun produit de ce type (liquides inflammables). Lors de la visite de site, l'inspection n'a constaté aucun stockage de ce type. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'exploitant a expliqué que l'alarme avait fait l'objet d'une vérification en date du 29 octobre 2024, concluant à l'indisponibilité de plusieurs détecteurs. Il s'est engagé à mener une action rapide afin d'y remédier. Lors de la visite de la cellule stockant sur mezzanine, l'inspection a constaté la présence, sur le dernier niveau, d'un système d'une détection incendie optique. L'inspection a demandé, compte tenu de la hauteur des stockages et de la présence d'un écran de cantonnement ne laissant que peu d'espace, si cette détection était bien en mesure de fonctionner. L'exploitant a expliqué que le rayon passait au centre des cartons, entre les racks. En cas de dépassement de la hauteur de stockage, d'obstruction ou de départ de feu, l'alarme devrait se déclencher. L'inspection, lors de la visite du dernier niveau de stockage, a fait remarquer que ce rayon n'était pas en mesure de traverser la cellule du fait du stockage et ne déclenchait pas pour autant l'alarme incendie. Un technicien présent à ce moment a fait savoir qu'effectivement le rayon ne pouvait traverser la cellule, et que la détection incendie du dernier niveau de stockage était en "défaut". Concernant la présence d'un gardien en heures non ouvrables, l'inspection a demandé s'il bénéficiait d'une centralisation des alarmes à son poste. L'exploitant a expliqué que ce n'était pas encore le cas mais qu'une réflexion serait menée sur l'architecture du report d'alarme vers le gardien. Non-conformité 4 : contrairement au point 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne s'est pas assuré qu'il dispose en toutes circonstances d'une détection automatique incendie. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même d'assurer le fonctionnement de système de détection incendie et sa transmission au gardien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats :

L'inspection a pu consulter :

- le rapport de vérification des installations RIA en date du 06/02/2024, celui-ci ne signale qu'une non-conformité sur le robinet n°31 dont la vanne d'isolement est hors-service.
- le rapport de vérification des poteaux incendies, celui-ci mentionne que les tests de débit simultanés témoignent d'une pression excessivement faible les rendant inutilisables en simultané.
- Le rapport de vérification du sprinklage du 5 avril 2024.

L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'en l'état, la défense incendie du site pourrait être compromise et qu'il devait immédiatement contacter l'exploitant du réseau public d'eau afin de trouver l'origine et de corriger le problème du faible débit.

L'exploitant s'est engagé à entamer rapidement les démarches de résolution de cette non-conformité.

L'exploitant a par ailleurs présenté les rapports de vérification du système d'extinction automatique. Celui-ci fait apparaître 16 non-conformités avec risque de mise en échec. L'exploitant y a joint des devis de levée de réserve. L'intervention était prévue semaine 51. L'inspection a pu constater que le bon de commande concernait l'ensemble des ICPE de l'exploitant (bâtiments A à E).

L'inspection a constaté que sur les devis ne figurent pas les réponses aux non-conformités suivantes :

- nc relevée le 24/05/2019 - nous communiquer le certificat n1 et/ou l'avis provisoire ainsi que le point S2 de référence.
- nc relevée le 24/04/2019 - le déclenchement de tous les postes de contrôle par l'intermédiaire des points F doit être réalisé au moins une fois tous les 3 ans.

A ce jour, aucun document attestant de la réalisation de ces essais ne nous a été transmis.

L'attestation de levée de la totalité des non-conformités n'a pas été transmise à la date de rédaction du présent rapport.

Non-conformité 5 : contrairement au point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'un système d'extinction incendie dûment vérifié et entretenu. L'exploitant transmettra une nouvelle vérification ou une attestation confirmant l'absence de risque de mise en échec de son système d'extinction.

Non-conformité 6 : contrairement au point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne dispose pas de poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant prendra attache avec l'exploitant du réseau afin de corriger cette défaillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'inspection a pu consulter le plan de défense incendie (PDI) du bâtiment A. L'inspection a constaté que celui-ci contient bien les procédures d'alerte ainsi que le plan des stockages, des

zones à risques et de la localisation des organes de coupure énergie. L'inspection constate que le site dispose d'une salle de gestion de crise, mais dont la localisation n'est pas indiquée par ailleurs. Dans les schémas d'alerte les rôles et fonctions de chacun n'est pas clairement défini, l'exploitant se contentant de donner le nombre de personnes formées. A ce titre il apparaît que l'organisation globale est relativement floue sur le rôle de chacun. La liste nominative des personnes et leur formation n'est pas présente. L'inspection constate enfin, l'absence du plan des réseaux ainsi que les mesures particulières à prendre en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique. Non-conformité 7 : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/20217, l'exploitant ne dispose pas d'un PDI répondant à la prescription sus-citée. L'exploitant veillera à compléter son PDI et à s'assurer qu'il comprend l'ensemble des documents listés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de l'inspection 1 : L'inspection invite l'exploitant à préciser certains aspects de son PDI afin de le rendre plus clair sur les fonctions et rôles de chacun (accueil des secours, alerte, transmission de l'information etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'une étude flumilog dans le dossier d'établissement fourni par l'exploitant. L'inspection a constaté par ailleurs que ces modélisations ont été intégrées aux plans joints au PDI, pour chaque cellule. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'inspection constate l'absence de compte rendu d'exercice au dossier d'établissement du bâtiment A. Non-conformité 8 : contrairement au point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. L'exploitant veillera à organiser un exercice rapidement, et à en annexer le compte rendu au dossier de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...]b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection a constaté que la réserve d'eau incendie était envahie par les algues. A certains endroits où le fond était visible, celui-ci contenait une grande quantité de déchets (feuilles mortes, boue). L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'en l'état, la réserve était totalement inutilisable par les engins des pompiers au risque de boucher les pompes. L'exploitant s'est engagé à procéder rapidement à une évaluation des coûts et durée d'une vidange complète afin de vérifier son état général, puis de le remettre en eau. Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas de vidange complète, l'inspection devait en être informée et des mesures palliatives mises en place durant toute la durée des travaux (par exemple présence d'un gardien 24h/24, ronde régulière dans les cellules). Non-conformité 9 : contrairement au point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'une réserve incendie accessible en permanence. L'exploitant mettra en place les mesures d'entretien nécessaire à sa mise à disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois